



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_153 - Signature d'un contrat pour une formation « Les relations entre les communes et les associations », avec l'Union des Maires du Val-d'Oise

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 4^{ème} alinéa et L. 2123-12 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 115-1 et suivants et L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Vu la délibération n° DEL26_053 du Conseil municipal en date du 30 avril 2026 portant formation des élus,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que le Conseil municipal a défini les modalités de mise en œuvre de ce droit, par délibération du 30 avril 2026,

Considérant la demande d'un élu pour suivre une formation « Les relations entre les communes et les associations »,

Considérant que l'offre de l'Union des Maires du Val-d'Oise, répond de manière pertinente au besoin de la commune et respecte le principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant qu'il convient de signer le contrat de formation y afférent,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de formation « Les relations entre les communes et les associations ».

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'Union des Maires du Val-d'Oise, dont le siège social est situé 38, rue de la Coutellerie - 95 300 PONTOISE.

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu pour une formation d'une durée d'une journée, le 2 octobre 2026.

Article 4 : D'imputer les dépenses de fonctionnement s'élevant à 280 €, sur les crédits inscrits au budget.

Article 5 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 septembre 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

 Le Maire,
Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 15 septembre 2026